

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 172/2023

**Portant modification de rang de Madame Nathalie CASCIOLA, Adjointe au Maire
et délégation de fonctions et de signature
Abroge l'arrêté n°160/2022**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-18 et L 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,
- VU** les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le procès verbal de l'élection des adjoints en date du 3 juillet 2020,
- VU** l'arrêté 73/2020 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Nathalie CASCIOLA,

CONSIDERANT la délibération 76/2022 du 12 juillet 2022 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang, passant ainsi du rang 6 au rang 5,

CONSIDERANT la délibération n°46/2023 du 27 juin 2023 relative à l'élection au neuvième rang d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission, décidant que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang,

CONSIDERANT que Madame Nathalie CASCIOLA est au 5^{ème} rang du tableau du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie CASCIOLA, adjointe au maire, remonte au 4^{ème} rang, et conserve délégation permanente reçue le 30 juillet 2020 à l'effet d'exercer, à la place du Maire, les fonctions communales suivantes :

- instruction et surveillance des dossiers relatifs aux ressources humaines et aux finances communales,
- traitement et règlement des affaires courantes d'administration et de gestion se rapportant aux ressources humaines et aux finances communales à l'exception des contrats d'emprunts,
- la signature pour le règlement des dépenses et des recettes communales, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes y compris les débloques de fonds préalablement autorisés par le conseil municipal.

Et reçoit à compter du 12 juillet 2022, la délégation permanente pour l'instruction et surveillance des dossiers relatifs aux nouvelles technologies, le traitement et règlement des affaires courantes d'administration et gestion se rapportant aux nouvelles technologies.

Article 2 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et publié électroniquement sur le site web de la mairie et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle
- Mme la Trésorière de Verny,
- à l'intéressée, au dossier personnel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié en Mairie le 07.08.23

Reçu notification le 7/18/23.
Signature de l'intéressée

Fait à MARLY, le 11 juillet 2023
Le Maire



Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.